

COMMUNE DE SORBIERS-42290

**ARRETE AU TITRE DES POUVOIRS DE
POLICE GENERALE DU MAIRE
PORTANT SUR LE BATIMENT
10 RUE DES MINEURS
42 290 SORBIERS**

ARR 2025-20

La Maire de la commune de SORBIERS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L. 2212-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L 2215-1;

VU courrier de la commune du 13 décembre 2024 sollicitant du Tribunal administratif de Lyon une expertise judiciaire concernant le bâtiment situé 10 rue des Mineurs, 42 290 SORBIERS, appartenant à la S.C.I du Clos des Cèdres, présentant un danger d'effondrement d'origine minière ;

VU l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Lyon du 23 décembre 2024 nommant M. Norbert PEYRET domicilié Atelier d'Architecture P2A, 9 rue de la Télématique, le Technopole, à Saint-Etienne avec pour missions :

- D'examiner le bâtiment situé 10 rue des Mineurs à Sorbiers (42290)
- De dresser constat de l'état dudit bâtiment, y compris, le cas échéant, de celui des bâtiments mitoyens,
- De se prononcer sur l'existence d'un danger imminent,
- Et de proposer les mesures nécessaires pour mettre fin au danger et garantir la sécurité, ainsi que les délais dans lesquels elles devront être mises en œuvre,

VU le rapport dressé par M. Norbert PEYRET, expert, mettant en évidence un risque majeur d'instabilité structurelle liée à des infiltrations d'eau souterraine ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le dallage du bâtiment est soumis à une pression hydraulique significative, favorisant l'apparition de fissures et de soulèvements ponctuels. Les investigations géotechniques ont confirmé l'existence d'un vide souterrain de trois mètres sous la dalle, rempli d'eau, ainsi sur la présence de remblais lâches et saturés. Ces éléments fragilisent la structure et augmentent considérablement le risque d'effondrement, en particulier sous le passage de charges lourdes ;

CONSIDERANT que l'expert estime ce danger à un niveau de gravité 4, nécessitant des mesures immédiates pour sécuriser le site ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir tout risque de dommage sur les personnes et le bâtiment propriété de la S.C.I du Clos des Cèdres, ayant son siège social 784 rue des Eversins 42 290 SORBIERS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 383 510 583, représenté par Monsieur Roger VALLUCHE, en qualité de gérant associé, et jusqu'à ce que les troubles cessent.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessous prescrites dans le délai précisé ci-dessous, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la S.C.I du Clos des Cèdres, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment, est interdit immédiatement à l'accès, l'utilisation et l'exploitation, avec interdiction d'approche du bâtiment à tout véhicule, et jusqu'à la mainlevée dudit arrêté.

La S.C.I du Clos des Cèdres prendra toutes les mesures nécessaires à cette interdiction.

Il est également prescrit à la S.C.I du Clos des Cèdres, dans un délai de 15 jours, de mandater un bureau d'études spécialisé pour déterminer les mesures provisoires nécessaires à la stabilité du dallage, afin d'éliminer tout risque pour la sécurité publique et les environs en cas d'effondrement pouvant affecter la structure. Ce bureau devra également préciser le délai nécessaire pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Seules pourront accéder au bâtiment les personnes suivantes :

- Les services d'incendie et de secours
- Les services de la gendarmerie
- Les entreprises chargées des études spécialisées du bâtiment et des travaux
- Les entreprises mandatées pour les travaux de mise en sécurité y compris pour la réalisation des devis.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la propriété 10 rue des Mineurs, ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification.

ARTICLE 6 : Madame la maire et toutes personnes placées sous son autorité seront chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03 – téléphone : 04 78 14 10 10, télécopie : 04 78 14 10 65 ou sur le site internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification/de sa publication.

Fait à Sorbiers, le 10 février 2025

La Maire,



Marie-Christine THIVANT